



**PROCEDURE DE MODIFICATION
PONCTUELLE DU PLAN
D'AMENAGEMENT PARTICULIER**

« quartiers existants »

zone d'activités « Bombicht »

A NIEDERANVEN

Niederanven, 29 janvier 2025

SU / transmis du service urbanisme / modification ponctuelle PAP - QE - ZAE « Bombicht ».

Transmis du service urbanisme communal du dossier au collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu les plans d'aménagement particulier « Quartiers Existants » approuvés par le Conseil Communal :

- en sa séance du 9 décembre 1986 (Réf. 7817/52C);
- en sa séance du 16 mars 1993 (Réf. 8884/52C);

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartiers existants » à Niederanven, ZAE « Bombicht » présenté par le bureau d'urbanisme et aménagement du territoire 4 URBA, demeurant à L-2663 Luxembourg, 14, rue Vauban;

Et de ce fait,

Le service urbanisme transmet le présent dossier au secrétaire communal pour être soumis au Collège des Bourgmestre et échevins afin d'entamer la procédure conformément au Titre 4, chapitre 3, article 30, de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le service urbanisme,

